

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N°150
Du 30/08/2023**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 30 Août 2023

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 30 Août Deux mille vingt-trois, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH Abdourahamane, Président**, en présence de Monsieur **LIMAN BAWADA Harissou et OUMAROU Garba**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **ABDOU DJIKA Nafissatou, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Monsieur ABDOUL AZIZ IDRISSE : opérateur économique, directeur général de la société **ALMANASSIK**, demeurant à Niamey, de nationalité nigérienne, né vers 1956 à Niamey, assisté de la SCPA **IMS**, avocats associés, ayant son siège social à Niamey porte N° **KK 37**, BP : 11.457, porte 128, tel : 20.37.07.03, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

DEMANDEUR
D'UNE PART

ET

La société SKY PRIM AVIATION SERVICES : ayant son siège social à **RYAD** (Arabie Saoudite), représentée par son Directeur Général **M. YARUB OMAR FALLATAH**, assistée de Maître **Ladédji Flavien FABI**, Avocat à la Cour, quartier **Dar-ESALAM**, BP : 2132 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu ;

DEFENDEUR
D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par assignation en date du 03 Avril 2023, Monsieur ABDOUL AZIZ Idrissa a attiré la SOCIETE SKY Prime Service devant le Tribunal de céans à l'effet de :

- Recevoir l'action du requérant en la forme ;
- Constater que le requérant a effectué le versement de la somme 25.000.000 F CFA pour le compte de MR YARUB OMAR FALLATAH tel qu'il ressort de la sommation et de l'engagement ;
- Dire et juger que MR YARUB OMAR FALLATAH est différent de la société SKY PRIM dont il est Directeur Général ;
- Condamner par conséquent la société SKY PRIME à restituer au requérant la somme de 25.000.000 F CFA indument perçu sous astreinte de 10.000.000 F CFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner SKY PRIME aux entiers dépens ;

Il exposait à l'appui de sa demande que par sommation de payer en date du 6 mai 2021 à la requête de MR YARUB OMAR FALLATAH, de passage à Niamey adressé au requérant, ce dernier a reconnu lui devoir la somme de 249.263.660 F CFA ;

Qu'un paiement de la somme de 25.000.000 F CFA a été fait sur la base de cette sommation et un engagement de dette ;

Que depuis un certain temps MR YARUB OMAR FALLATAH relance le requérant et dit n'avoir rien encaissé ;

Qu'après une analyse d'un dossier entre SKY PRIM et ALMANASSIK SARLU il nous a été donné de constater que le paiement a été reçu par la société SKY PRIME qui n'est pas le créancier et doit être distingué de ce dernier ;

Qu'en effet, la société SKY est différente de MR YARUB OMAR FALLATAH ;

Que dès lors, la somme de 25.000.000 F CFA initialement payée doit être répétée au requérant ;

Qu'attendu qu'aux termes de l'article 1235 du code civil : « Tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition. La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées » ;

Qu'en l'espèce, il est établi que le paiement fait par le requérant est destiné à Mr YARUB OMAR FALLATAH et non à la société SKY PRIM qui a reconnu avoir reçu le paiement ;

Que dès lors le paiement fait par erreur entre ses mains est sujet à répétition ;

Qu'il y a dès lors lieu d'ordonner à la société SKY PRIME de restituer ledit montant sous astreinte de 10.000.000 F CFA par jour de retard ;

Dans ses conclusions en défense, la Société SKY Prime représentée par Me LADEDJI FLAVIAN Fabi demandait au Tribunal de déclarer le requérant irrecevable en son action au motif que le paiement a été effectué par le Sieur ABDOUL AZIZ Idrissa en sa qualité du Directeur Général de la Société ALMANASSIK et non en son nom personnel tel qu'il ressort de l'assignation en date du 03 Avril 2023 ;

Qu'or, il n'a aucune qualité pour réclamer un paiement fait par ALMANASSIK à moins qu'il agit au nom de celle-ci ;

Qu'il ajoutait que la somme de 25.000.000 F CFA versée constitue une partie de la somme de 249 263 660 F CFA que la société ALMANASSIK lui devait et dont elle a reconnu lui devoir par engagement en date du 20/06/2020 ;

Que ladite somme résultait des prestations de transport des pèlerins que la société SKY Prime a acheminés pour le compte de la Société ALMANASSIK POUR LE Hadj et Oumra et dont elle a reconnu devoir;

Que depuis le premier versement de la tranche de 25 000 000 F CFA, la société ALMANASSIK n'a rien versé, ce qui a conduit la Société SKY Prime à obtenir contre elle un jugement la condamnant à lui payer ledit montant ;

Qu'en outre, la Société SKY Prime conclu à la nullité de l'assignation pour avoir été assignée à comparaître en moins de deux mois alors qu'elle réside à l'étranger en violation de l'article 77 du code de procédure civile qui prolonge le délai de comparution de deux mois pour les parties qui résident à l'étranger ;

Qu'en plus, la requise demande de débouter le requérant de toutes ses demandes car le paiement était bel et bien destiné à SKY PRIME et non au sieur YARUB OMAR Fallatah qui n'est que le représentant légal de celle-ci tel qu'il résulte de l'acte d'engagement en date du 14/02/2020, de la sommation de payer en date du 06/05/2021 et du jugement n°154 du 03/11/2021 rendue par le Tribunal de commerce et dont l'appel est actuellement pendant devant la cour d'appel de Niamey ;

Reconventionnellement, il demande au Tribunal de condamner le requérant à lui payer 25 000 000 F CFA à titre des dommages et intérêts pour procédure abusive, malicieuse et dilatoire et la somme de 10 000 000 F CFA au titre des frais irrépétibles pour l'avoir obligé de constituer un avocat pour sa défense ;

En réplique, en réponse à la demande reconventionnelle de la requise, le requérant soulève l'exception de caution judicatum solvi et demande au Tribunal

de condamner la requise au paiement d'une somme qu'il fixera à ce titre en application des articles 116 alinéa 1, 117 et 118 du code de procédure civile ;

Qu'en outre, il demande il soutient qu'il a qualité car la sommation de payer a été servie à sa requête et qu'il n'a donné aucun mandat à SKY Prime pour recevoir un paiement en son nom ;

En duplique, la société SKY Prime demande au Tribunal de rejeter l'exception de caution judicatum solvi soulevée par le requérant car elle n'est ni demandeur principal ni intervenant dans la présente instance pour être soumise à l'obligation de fournir une caution quand bien même elle est une société étrangère conformément à l'article 117 du code de procédure ;

MOTIFS DE LA DECISION
EN LA FORME
SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Attendu que les parties ont conclu et ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs ; qu'il convient de statuer par jugement contradictoire à leurs égards ;

Attendu que l'action a été introduite dans les formes et délais légaux, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

SUR L'EXCEPTION DE CAUTION JUDICATUM SOLVI

Attendu qu'en réponse à la demande reconventionnelle de la requise, le requérant soulève l'exception de caution judicatum solvi et demande au Tribunal de condamner la requise au paiement d'une somme qu'il fixera à ce titre en application des articles 116 alinéa 1, 117 et 118 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'article 117 du code de procédure civile dispose : « Sous réserve des conventions et accords internationaux, tout étranger, demandeur principal ou intervenant, est tenu, si le défendeur le requiert avant toute exception, de fournir caution destinée au payement des frais et des dommages intérêts auxquels il pourrait être condamné » ;

Attendu que l'obligation de payer la caution judicatum solvi est rattachée à l'acte originel ayant lié l'instance,

Qu'or, en l'espèce la requise quoique étrangère n'est ni demandeur principal ni intervenant dans la présente instance mais plutôt défendeur ;

Qu'on ne peut dès lors imposer une caution judicatum solvi à une partie qui se défendait, au risque de violer son droit à la défense ; Que dès lors, il y a lieu de rejeter cette exception ;

AU FOND
SUR LA DEMANDE DE RESTITUTION DE LA SOMME DE 25 000 000
F CFA

Attendu que le requérant Abdoul Aziz Idrissa demande la restitution de la somme de 25 000 000 F CFA qu'il a effectué pour le compte de Mr YARUB OMAR Fallatah mais indument perçu par la société SKY Prime qui n'a pas créance sur lui ;

Mais attendu qu'il ressort clairement de l'engagement signé le 14/02/2020 que le requérant a agi en sa qualité du Directeur de l'Agence ALMANASSIK pour le Hadj et la Oumra et Mr YARUB Fallatah représentait de la Société SKY Prime ;

Qu'il résulte dudit engagement que le requérant en sa qualité du Directeur de l'Agence ALMANASSIK doit à la société SKY Prime la somme de 380 000 Euros, soit 249 263 660 F CFA et s'engage à verser 100 000 F CFA avant la fin du mois de Mars 2020 ;

Qu'en outre, il résulte de la sommation de payer en date du 06/05/2021 que Mr ABDOUL AZIZ Idrissa en qualité du Directeur de l'Agence ALMANASSIK reconnaît devoir la somme de 249 263 660 F CFA à la société SKY Prime ;

Qu'or, ladite sommation de payer lui a été servie à la requête de Mr YARUB OMAR Fallatah en sa qualité de représentant de la Société SKY Prime, de passage à Niamey ;

Qu'en plus, aux termes du Jugement N°154 du 03/11/2021, le Tribunal de céans a condamné l'Agence ALMANASSIK à payer à la société SKY Prime la somme de 249 263 660 F CFA ;

Qu'il est clair au regard de ces pièces que Mr YARUB n'a aucune créance contre l'Agence ALMANASSIK car la créance de 249 263 660 F CFA dont il réclamait paiement contre ladite Agence appartient exclusivement à la société SKY Prime qu'il représentait et non à lui ;

Que le requérant a lui-même reconnu dans son assignation que le paiement de la somme de 25 000 000 F CFA a été reçu par la société SKY Prime ;

Qu'il ne peut dès lors ignorer qu'il n'a pas effectué ce paiement en son nom et pour son compte mais plutôt par lui et pour le compte de l'Agence ALMANASSIK dont il est le Directeur et en vertu de la dette qu'il a reconnu dans l'engagement en date du 14/02/2020 et dans la sommation de payer en date du 06/05/2021 ;

Que dès lors le paiement est dû et est régulier pour avoir été effectué par le débiteur l'Agence ALMANASSIK au créancier la Société SKY Prime ;

Attendu que la décharge de responsabilité signée par Mr YARUB Fallatah représentant de la Société SKY Prime en date du 09/06/2023 est antérieure à l'action ayant conduit au paiement de la somme de 25 000 000 dont il réclame restitution ;

Que le paiement n'a pas été fait à l'avocat mais à SKY Prime et il n'a pas non plus déclarée fausse la lettre d'engagement signé à l'ambassade de l'Arabie

saoudite au Niger dans lequel, il requérant reconnaît devoir la somme de de 380 000 Euros à la société SKY Prime ;

Que dès lors, son désistement n'a pas d'effet rétroactif pour rendre le paiement irrégulier ;

Qu'il y a lieu par conséquent de rejeter la demande de Mr ABDOUL AZIZ Idrissa comme étant mal fondée ;

**SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN DOMMAGES
ET INTERETS ET FRASI IRREPETIBLES**

Attendu que la société SKY Prime Aviation demande à titre reconventionnel, de condamner le Sieur ABDOUL AZIZ Idriassa à lui verser respectivement les sommes de 25.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts, pour instance abusive, malicieuse et dilatoire et la somme de 10.000.000 à titre des frais irrépétibles ;

Attendu qu'il est indéniable que Mr ABDOUL AZIZ Idriassa n'ignorait pas que le paiement qu'il a effectué de la somme de 25 000 000 F CFA a été fait au nom de l'Agence ALMANASSIK dont il est Directeur et non à son nom tel qu'il ressort de l'engagement signé entre lui en tant que représentant de ladite Agence et Mr YARUB OMAR représentant de la société SKY Prime et tel qu'il résulte de la sommation de payer et du Jugement versés au dossier de la procédure ;

Que dès lors son action en restitution est dilatoire, abusive et malicieuse ;

Qu'en outre, par cette action, il a obligé la requise a engagé des frais pour assurer sa défense par constitution d'un avocat ;

Mais attendu qu'il convient de ramener le montant demandé à sa juste valeur en condamnant le requérant au paiement de la somme de 2 000 000 F CFA pour toutes causes de préjudice confondus ;

SUR LES DEPENS

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale... » ;

Attendu qu'en l'espèce, le requérant a perdu le gain du procès ; qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

Par ces motifs,

Le Tribunal

**Statuant publiquement, contradictoirement en
matière commerciale et en 1^{er} ressort ;**

En la forme

- **Reçoit l'action de Monsieur ABOUL AZIZ Idrissa comme régulière ;**

Au fond

- **Rejette l'exception de caution judicatum solvi soulevée par Monsieur ABOUL AZIZ Idrissa comme étant mal fondée ;**
- **Rejette sa demande en restitution de la somme de 25 000 000 F CFA ;**
- **Le condamne à verser la somme de 2 000 000 F CFA à la société SKY Prime Aviation à titre des dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;**
- **Le condamne en outre aux dépens ;**

Notifie aux parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par déclaration écrite ou orale ou par acte d'huissier au greffe du Tribunal de céans ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER^I